



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension de l'activité
de la société FIMA ENVIRONNEMENT exploitant
une installation de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux non inertes
sur le territoire des communes d'ANICHE et d'EMERCHICOURT
dans l'attente de la régularisation administrative**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la télédéclaration du 27 octobre 2020 réalisée par la société FIMA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique 2517.2), sise rue Jean Jaurès à ANICHE (59580) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2021, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants sur les parcelles n^{os} 3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'EMERCHICOURT et sur les parcelles n^{os} 90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'ANICHE :

- des dépôts de déchets non dangereux non inertes représentant un volume minimum de 2500 m³ sont présents sur le site ;
- ces dépôts de déchets non dangereux non inertes sont réalisés directement sur le sol naturel sans protection de ce dernier ;
- les dépôts de déchets non dangereux non inertes sont totalement dépourvus de moyen de lutte contre l'incendie ;
- le site n'est pas clôturé et il est facilement accessible depuis le chemin pédestre qui le longe ;

Considérant que ces déchets non dangereux non inertes en mélange sont apportés par la société FIMA ENVIRONNEMENT et qu'ils sont entreposés sur le site dans l'attente d'un tri préalable à leur évacuation ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchet non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m³ : enregistrement ;

Considérant que le volume de déchets non dangereux non inertes constaté lors de la visite du 30 avril 2021 représente un volume supérieur à 1 000 m³ ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 avril 2021, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement préfectoral requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement préfectoral est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence de dépôts de déchets non dangereux non inertes directement sur le terrain naturel sans protection de ce dernier représente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment par percolation des eaux météoriques dans le massif de déchets (phénomène de lixiviation) ;

Considérant que les dépôts de déchets non dangereux non inertes sont composés de déchets combustibles et qu'ils représentent un risque d'incendie important qui ne saurait être maîtrisé vu l'absence totale de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie des dépôts de déchets non dangereux non inertes est d'autant plus important que ces dépôts sont isolés et qu'ils sont facilement accessibles depuis un chemin pédestre ;

Considérant que des incendies de dépôts illégaux de déchets ont déjà eu lieu à plusieurs reprises sur des terrains localisés à proximité du site accessibles par ce même chemin pédestre ;

Considérant qu'un incendie des dépôts de déchets non dangereux non inertes est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site ;

Considérant que les documents d'urbanisme en vigueur classent les parcelles exploitées par FIMA ENVIRONNEMENT en zone naturelle compte tenu de la qualité du site et de son paysage ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation des installations sont de nature à dégrader la qualité de ces zones naturelles ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'apport de déchets sur le site par la société FIMA ENVIRONNEMENT en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société FIMA ENVIRONNEMENT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société FIMA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et en suspendant l'activité des installations dans l'attente de leur régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes sise sur les parcelles n^{os} 3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'EMERCHICOURT et sur les parcelles n^{os} 90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'ANICHE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en obtenant l'enregistrement de ses activités en préfecture, conformément à l'article R. 512.46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512.7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- **dans le cas où il opte pour la cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ;

- **dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'apport de déchets sur les parcelles n^{os} 3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'EMERCHICOURT et sur les parcelles n^{os} 90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'ANICHE exploitées par la société FIMA ENVIRONNEMENT est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.

La société FIMA ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et les sous-préfets de DOUAI et VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ANICHE et d'EMERCHICOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ANICHE et d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'ANICHE et d'EMERCHICOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) et (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE